

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2009-11-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, NOVEMBER 5, 2009**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2009-11-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 5 NOVEMBRE 2009**, À 9h45 HNE.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Northrop Grumman Overseas Services Corporation v. Attorney General of Canada et al. (F.C.) (32752)

OTTAWA, 2009-11-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, NOVEMBER 6, 2009**.

OTTAWA, 2009-11-02 LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 6 NOVEMBRE 2009**, À 9 h 45 HNE.

Matthew Miazga v. Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello) et al. (Sask.) (32208)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-11-02.2/09-11-02.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-11-02.2/09-11-02.2.html

32752 *Northrop Grumman Overseas Services Corporation v. Attorney General of Canada and Lockheed Martin Corporation*

Commercial law - Trade - Legislation - Interpretation - Jurisdiction - Canadian International Trade Tribunal - *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47 - Agreement on internal trade - Complainant had not shown itself to be a “Canadian supplier” - CITT found that it had jurisdiction - Whether the majority of the Federal Court of Appeal erred when it refused to consider the French version of the *AIT* and to provide guidance with respect to the equality of French and English in the interpretation of such intergovernmental agreements - Whether standing to make a complaint to the CITT pursuant to s. 30.11 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is curtailed by the *AIT* - If so, in what manner? - Whether Parliament intended a bifurcated system to address bidders’ grievances - If so, how to determine the respective roles of the Federal Court of Canada, the Federal Court of Appeal and the Tribunal? - How to determine the application of the doctrine of “adequate alternative remedy”?

Northrop Grumman Overseas Services Corporation complained that PWGSC had failed to evaluate bids submitted in response to a request for proposals (RFP) in accordance with the Evaluation Plan, thereby breaching Art. 506(6). Specifically, it had not been awarded earned points, and the winning bidder, Lockheed Martin Corporation, had been awarded unearned points.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) accepted the complaint, finding that its jurisdiction did not depend on the complainant being a “Canadian supplier” and that Northrop Overseas had met the requirements of s. 30.13(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, and the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, SOR/93-602, s. 7(1). The CITT upheld the complaint. After hearing the application for judicial review, the Court of Appeal requested submissions on this question:

If Northrop Overseas. . . is not a Canadian supplier as defined in Article 518 of the *AIT*, can it be said that Article 101(1) of the *AIT* renders the *AIT* inapplicable to Northrop Overseas on the basis that a sale of goods by Northrop Overseas to the Department of National Defence could not constitute “trade within Canada”?

Reviewing the decision on jurisdiction, a majority of the Court of Appeal overturned the CITT’s decision, finding that the *AIT* complaints procedure was only open to “Canadian suppliers”. It returned the matter to the CITT to determine whether Northrop Overseas is a Canadian supplier.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 32752

Judgment of the Court of Appeal: May 22, 2008

Counsel: Barbara A. McIsaac Q.C. / R. Benjamin Mills / Patrick Veilleux for the Appellant
Anne M. Turley / Alexander Gay for the Respondent Attorney General of Canada
Richard A. Wagner for the Respondent Lockheed Martin

32752 *Northrop Grumman Overseas Services Corporation c. Procureur général du Canada et Lockheed Martin Corporation*

Droit commercial - Commerce - Législation - Interprétation - Compétence - Tribunal canadien du commerce extérieur - *Loi sur le tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e suppl.), ch. 47 - Accord sur le commerce intérieur - La plaignante n'avait pas fait la preuve qu'elle était un « fournisseur canadien » - Le TCCE a conclu qu'elle avait compétence - Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont-ils eu tort de refuser de considérer la version française de l'ACI et de donner des directives relativement à l'égalité du français et de l'anglais dans l'interprétation de tels accords intergouvernementaux? - L'ACI a-t-il pour effet de priver de la qualité pour formuler une plainte en vertu de l'art. 30.11 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*? - Dans l'affirmative, de quelle manière? - Le législateur fédéral avait-il l'intention de mettre sur pied un système à deux volets pour traiter les griefs des soumissionnaires? - Dans l'affirmative, comment déterminer les rôles respectifs de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale et du Tribunal? - Comment déterminer l'application de la doctrine de l'« autre recours approprié »?

Northrop Grumman Overseas Services Corporation s'est plainte que TPSGC n'avait pas évalué les soumissions présentées à la suite d'une demande de proposition (DDP) conformément au plan d'évaluation, violant ainsi le par. 506(6). En particulier, elle ne s'était pas vu accorder de points acquis alors que le soumissionnaire gagnant, Lockheed Martin Corporation, s'était vu accorder des points non acquis.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a accepté la plainte, concluant que sa compétence ne dépendait pas du fait que la plaignante était un « fournisseur canadien » et que Northrop Overseas avait répondu aux exigences du par. 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e suppl.), ch. 47, et du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, DORS/93-602, par. 7(1). Le TCCE a accueilli la plainte. Après avoir entendu la demande de contrôle judiciaire, la Cour d'appel a demandé des observations sur la question suivante :

Si Northrop Overseas [. . .] n'est pas un fournisseur canadien au sens de l'article 518 de l'ACI, peut-on dire que le paragraphe 101(1) de l'ACI rend l'ACI inapplicable à Northrop Overseas au motif que la vente de produits par Northrop Overseas au ministère de la Défense nationale par Northrop Overseas ne peut constituer du « commerce intérieur au Canada »?

Examinant la décision sur la compétence, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont infirmé la décision du TCCE, concluant que seuls les « fournisseurs canadiens » pouvaient se prévaloir de la procédure de plainte en vertu de l'ACI. La Cour a renvoyé l'affaire au TCCE afin qu'il décide si Northrop Overseas est un fournisseur canadien.

Origine de la cause : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 32752

Arrêt de la Cour d'appel : 22 mai 2008

Avocats : Barbara A. McIsaac c.r./ R. Benjamin Mills / Patrick Veilleux
pour l'appelante
Anne M. Turley / Alexander Gay pour l'intimé Procureur général du
Canada
Richard A. Wagner pour l'intimée Lockheed Martin

32208 *Matthew Miazga v. Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello), et al.*

Torts - Malicious prosecution - Negligence - Charges of sexual abuse of minor wards brought against persons running foster homes - Child therapist key in having charges laid - Supreme Court either setting aside convictions or ordering new trial with which Crown did not proceed - Action for malicious prosecution against child therapist and Crown prosecutor - Both found liable - Appeal of child therapist allowed and that of Crown prosecutor dismissed - Was there a lack of reasonable and probable grounds to prosecute? - Was evidence of malice present?

This case deals with liability for malicious prosecution. It arises from the prosecution of several foster parents (the Kvello-Klassens), who were related, on charges of sexual abuse of their foster children. The children's allegations were not only with respect to the Kvello-Klassens but also made with respect to the involvement of other children and satanic rituals. The alleged sexual abuse took place in the late 1980s and early 1990s and the criminal proceedings took place from 1991 to 1993. The prohibitions in the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, against convictions upon the unsworn evidence of children, unless their evidence was corroborated in a material particular, had just been repealed, effective January 1, 1988.

Ms. Bunko-Ruys, a child therapist, was very involved in the investigations, in the role as the children's supporter. This role continued after the charges were laid. Mr. Miazga was the Crown attorney who prosecuted the Kvello-Klassens. He did not know another Crown attorney had advised the police that a conviction would be unlikely given the nature of the children's evidence and he advised the police to lay charges if the police thought the Kvello-Klassens were guilty. Mr. Miazga was accused of adopting a very aggressive style during the hearing.

The Kvello-Klassens began their action for malicious prosecution some years after their criminal prosecution. Bunko-Ruys and Miazga were found to have maliciously prosecuted the plaintiffs and judgment for the plaintiffs ordered and to be subsequently determined. On appeal, the appeal of Bunko-Ruys was unanimously allowed and judgment against her set aside; the appeal of Miazga was dismissed with costs, Vancise J.A. dissenting. Leave to appeal was granted to Miazga.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	32208
Judgment of the Court of Appeal:	May 30, 2007
Counsel:	Michael D. Tochor, Q. C. for the Appellant Edward Holgate for the Respondents the Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello), Diane Kvello, [S.K.1], [S.K.2], Pamela Sharpe, Diane Kvello, [S.K.1], [S.K.2], Pamela Sharpe, the Estate of Marie Klassen Richard Allen Klassen, self-represented Respondent Kari Klassen, self-represented Respondent

32208 *Matthew Miazga c. Succession de Dennis Kvello (par sa représentante personnelle, Diane Kvello), et al.*

Responsabilité délictuelle - Poursuite malveillante - Négligence - Accusations d'abus sexuels sur des pupilles mineures portées contre des personnes chargées de foyers d'accueil - Thérapeute pour enfants ayant joué un rôle clé dans la mise en accusation - La Cour suprême a soit annulé les condamnations soit ordonné un nouveau procès sans que le ministère public ne donne suite à l'affaire - Action en poursuite malveillante contre la thérapeute pour enfants et le procureur de la Couronne - Les deux ont été reconnus responsables - L'appel de la thérapeute pour enfants a été accueilli et celui du procureur de la Couronne a été rejeté - Les poursuites ont-elles été intentées en l'absence de motifs raisonnables et probables? - Y avait-il une preuve de malveillance?

Il s'agit d'une affaire de responsabilité pour poursuite malveillante. Elle découle de la poursuite intentée contre plusieurs parents de famille d'accueil (les Kvello-Klassen), qui étaient apparentés, relativement à des accusations d'abus sexuels à l'égard des enfants qui leur avaient été confiés. Les allégations des enfants ne visaient pas seulement les Kvello-Klassen mais avaient également trait à la participation d'autres enfants et à des rituels sataniques. Les abus sexuels allégués auraient été commis à la fin des années 1980 et au début des années 1990 et les poursuites criminelles ont eu lieu de 1991 à 1993. Les interdictions prévues dans le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et dans la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, contre les condamnations sur la foi du témoignage sans serment d'enfants, à moins que leur témoignage ne soit corroboré sur un élément important, venaient d'être abrogées, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1988.

Madame Bunko-Ruys, une thérapeute pour enfants, avait participé de près aux enquêtes, dans le rôle de soutien aux enfants. Elle a continué à jouer ce rôle après les mises en accusation. Monsieur Miazga était le procureur de la Couronne qui avait poursuivi les Kvello-Klassen. Il ne savait pas qu'un autre procureur de la Couronne avait informé la police qu'une condamnation serait invraisemblable compte tenu de la nature du témoignage des enfants et il a conseillé aux policiers de porter des accusations s'ils pensaient que les Kvello-Klassen étaient coupables. Monsieur Miazga a été accusé d'avoir adopté un style très agressif pendant l'instruction.

Les Kvello-Klassen ont intenté leur action en poursuite malveillante quelques années après la poursuite criminelle. Bunko-Ruys et Miazga ont été reconnus avoir poursuivi avec malveillance les demandeurs et jugement a été rendu en faveur des demandeurs, les dommages-intérêts devant être fixés par la suite. En appel, l'appel de M^{me} Bunko-Ruys a été accueilli à l'unanimité et le jugement contre elle a été infirmé; l'appel de M. Miazga a été rejeté avec dépens, le juge Vancise étant dissident. Monsieur Miazga a obtenu une autorisation d'appel.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 32208

Arrêt de la Cour d'appel : 30 mai 2007

Avocats : Michael D. Tochor, c.r. pour l'appelant
Edward Holgate pour les intimés la Succession de Dennis Kvello (par sa représentante personnelle, Diane Kvello), Diane Kvello, [S.K.1], [S.K.2], Pamela Sharpe, Diane Kvello, [S.K.1], [S.K.2], Pamela Sharpe, la Succession de Marie Klassen

Richard Allen Klassen, intimé non représenté par avocat
Kari Klassen, intimée non représentée par avocat
